

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-U58-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 AFIN D'AJOUTER LA ZONE CENTRE-VILLE CV 226 ET AUTORISER L'UTILISATION DES LOGEMENTS DE CETTE ZONE AUX FINS DE LOCATION COURT SÉJOUR COMME USAGE CONDITIONNEL

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58* est modifié comme suit :

1. L'article 23.2.1 du *Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58*, tel qu'amendé est modifié afin :
 - D'ajouter la zone centre-ville Cv 226 à la liste des zones prévues au règlement de zonage numéro 2009-U53 pouvant autoriser un usage conditionnel comme suit :

○ « 7) Cv 226 ».

2. L'article 23.4.6 du *Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58*, tel qu'amendé est ajouté comme suit :

« 23.4.6 Location court séjour au centre-ville

L'opportunité d'exercer à l'intérieur d'un bâtiment un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » ou de « résidence principale » offrant un service d'hébergement pour des séjours de villégiature de courte durée (31 jours et moins) peut être évalué, à titre d'usage conditionnel en fonction des critères suivants :

- 1) Toutes les unités résidentielles du bâtiment doivent être consacrées à la location court séjour et les opérations de location doit être de gestion unique ;
- 2) L'aménagement du bâtiment est planifié de manière à rendre possible la conversion ultérieure des unités de l'immeuble en unités locatives ;
- 3) La conversion de l'immeuble en copropriété divise est interdite ;
- 4) La superficie minimale de plancher des unités d'hébergement est de 83 mètres carrés (900 pieds carrés) ;
- 5) Les ouvertures à un mur d'un bâtiment offrant des unités en location court séjour sont limitées à des fenêtres le long des élévations donnant vers les propriétés résidentielles voisines ;
- 6) Le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 heures et 7 heures ;
- 7) Une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité et être, valide pendant toute la durée de l'usage exercé, est obligatoire afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux ;
- 8) L'installation d'un système de surveillance et de détection sonore accessible en tout temps par le propriétaire est obligatoire afin de lui permettre de s'assurer du respect des exigences et conditions ;
- 9) L'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire ;
- 10) L'aménagement d'au moins une case de stationnement par unité d'hébergement est requis : aucun stationnement sur rue n'étant autorisé ;
- 11) La gestion des matières résiduelles par le biais de conteneurs semi-enfouis est obligatoire ;
- 12) Une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée, dont copie du contrat doit être remise à la Ville ;
- 13) L'utilisation de feux d'artifice, de véhicules récréatifs et de tentes sur le site est interdite ;
- 14) Le dépôt d'une attestation de classification délivrée en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* en vigueur pour la location de séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours. Au renouvellement de l'attestation, le

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

propriétaire devra remettre une copie de la nouvelle attestation à la Ville dans un délai de 30 jours suivant le renouvellement ;

- 15) À l'exception du panneau exigé en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* en vigueur, toute forme d'affichage pour cette activité commerciale est interdite ;
- 16) Toute forme d'éclairage extérieur doit être de type DEL à défilé absolu, dirigé vers le bas et dont l'intensité du flux lumineux est ajustée de manière à assurer la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins et le ciel nocturne ;
- 17) Le demandeur doit déposer une demande de certificat d'occupation, avant de débiter l'exercice de l'usage, dans les six mois suivant l'adoption de la résolution autorisant l'exercice de l'usage conditionnel ;
- 18) La cessation de l'usage durant une période de 12 mois consécutifs entraîne sa nullité et la perte du droit accordé par la résolution autorisant l'exercice de l'usage conditionnel. »

3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Stéphanie Allard
Directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion	2021-02-16
Adoption du premier projet	2021-02-16
Avis pour la consultation publique écrite	2021-02-17
Consultation publique écrite	2021-02-17 au 2021-03-04
Adoption du second projet	2021-03-09
Avis aux PHV	
Délai pour la procédure d'enregistrement	
Adoption du règlement	
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Denis Chalifoux, maire